

L'an deux mille dix, le quinze du mois de février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur Michel DUFERMONT, Maire.

Etaient présents : Mesdames COQUET, DELEMARLE, FRUIET, PALA, POTTIE, STRUZIK
Messieurs Jean-Jacques BLONDEL, Patrick BLONDEL, DELINSELLE,
DEMOLIN, DUFERMONT, LARUELLE, THIEFFRY

Absents excusés : Mesdames LESAFFRE, VANDENMERSCH
Messieurs Jean-Marie LEPERS, René LEPERS, VERCRUYSSSE

Absent : Monsieur DERIVAUX

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire a ouvert la séance.

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du Code d'Administration Communale, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal ; Monsieur Albert LARUELLE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 13
Votants : 13

Date de la convocation : 5 février 2010

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 25 JANVIER 2010

Après lecture, le Conseil Municipal souligne qu'une erreur de frappe s'est produite sur le point suivant : « Réalisation de protections phoniques le long de l'autoroute A27 », il faut lire « Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 5 novembre 2009 » et non pas « en date du 5 novembre 2010 ».

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PEVELE (CCPP) ET LA COMMUNE DE CAMPHIN EN PEVELE

Monsieur le Maire rappelle que l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Pévèle mobilise des ressources humaines de la commune de Camphin en Pévèle et qu'il y a lieu de pourvoir au règlement de ces situations par la rédaction de convention de mise à disposition de personnel entre la Communauté de Communes du Pays de Pévèle et la commune de Camphin en Pévèle.

Il s'avère que pour Juillet 2009, nous avons omis de signer la convention de mise à disposition d'un adjoint d'animation territorial sur la période du 1^{er} au 31 juillet 2009 afin d'assurer la direction des centres de loisirs intercommunaux se déroulant à Camphin en Pévèle.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la circulaire n° NOR/INT/B/04/10075/C du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « libertés et responsabilités locales »

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/05/00105/C du 23 novembre 2005,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L5721-9 et L5211-4-1 et L5111-1
Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2000, portant modification des statuts de la CCPP
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DC*79*2007904-n° 029 du 2 juillet 2007 portant modification de statuts de la CCPP,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2008
Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 15 mai 2009
Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Autorise

- Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un adjoint territorial sur la période du 1^{er} au 31 juillet 2009 afin d'assurer la direction des centres de loisirs se déroulant à Camphin en Pévèle.
- Monsieur le Maire à demander à la CCPP le remboursement des charges salariales engendrées par la mise à disposition de ce personnel pour l'exercice de la compétence de la CCPP.

Décision prise à l'unanimité.

CONTESTATION DE LA DELIBERATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) EN DATE DU 30 OCTOBRE 2009 RELATIVE A UN NOUVEAU MODE DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION DES COMMUNES ET EPCI

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, par délibération du 30 octobre 2009, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS) a décidé d'instaurer un nouveau mode de calcul de la contribution des communes et EPCI.

Plus précisément, la refonte opérée par le SDIS se traduit par l'abandon des critères faisant précédemment référence aux transferts de charges et service rendu au profit de la population et du potentiel fiscal.

Il s'avère que ces nouveaux critères modifient fortement la répartition des charges et affectent tout particulièrement les petites communes dont la cotisation augmente de façon considérable.

Après avoir pris connaissance de ces nouvelles dispositions et considérant que :

- D'une part, la garantie de ressources établie sur les transferts de charges engendrés par la départementalisation des services de secours et d'incendie avait été actée par les deux parties et n'a pas à être remise en question,
- D'autre part, l'équité des contributions commande un traitement différencié, à savoir les territoires fortement urbanisés avec présence d'installations classées dont les risques (naturels, technologiques, démographiques) sont bien supérieurs, devant contribuer, en raison du service rendu, davantage que les territoires ruraux,

Le Conseil Municipal :

- 1) Contesté le bien fondé de la délibération du SDIS en date du 30 octobre 2009,
- 2) Décide, par conséquent, d'inscrire au budget 2010, uniquement les crédits correspondant à la contribution communale acquittée en 2009, majorée du taux d'augmentation de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'année 2010.

Décision prise à l'unanimité.

CANTINE MUNICIPALE

Monsieur le Maire fait le point sur l'organisation et le coût de la cantine et il évoque, entre autre, le temps passé par le service administratif pour les réservations, les paiements, les annulations, les rajouts ainsi que la répartition du personnel communal le midi pour la surveillance des enfants à la cantine.

Monsieur le Maire rappelle que la conduite des enfants de l'école du Sacré Cœur à la cantine, ainsi que le retour sont de la compétence de l'école du Sacré Cœur. Les élèves de l'école du Sacré Cœur sont pris en charge par le personnel communal lorsqu'ils sont au restaurant scolaire.

Séance levée à 20 heures.